

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 AVRIL 2024

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N°072**

Du 10/04/2024

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**LA BANQUE
ATLANTIQUE NIGER
par abréviation « BA-
NIGER »**

Contre

**La société
AUXIGAGES S.A**

Et

**LA SOCIETE ADOUA
Import – Export**

**Objet : Action en
responsabilité
contractuelle**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 10 Avril Deux mille vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH Abdourahamane, Président**, en présence de **Monsieurs GERARD ANTOINE Delanne et OUMAROU Garba**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **ABDOU DJIKA Nafissatou, Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

LA BANQUE ATLANTIQUE NIGER par abréviation « BA-NIGER » : Société anonyme avec conseil d'administration au capital de 10.500.000.000, ayant son siège social à Niamey, Rond-Point de la Liberté, BP 375 Niamey, immatriculée au RCCM de Niamey sous le numéro RCCM-NIM-2005 B-0479-NIF : 9545-R, agissant par l'organe de son Directeur Général, Monsieur Coulibaly N'gan Gboho, assistée de la SCPA MANDELA, Avocats Associés, 468, Avenue des Zarmakoy, BP 12 040 Niamey, Tél. 20 75 50 91/ 20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu ;

**DEMANDEUR
D'UNE PART**

La société « AUXIGAGES SA » ; Auxiliaire de garanties générales et de suretés, société Anonyme au capital de 10.000.000 FCFA ayant son siège social à Niamey, représentée par sa directrice générale Mademoiselle NJINKASSA sonia Noelle, assistée de Maître FLAVIEN LADEDJI Fabi, au cabinet duquel domicile est élu ;

**DEFENDEUR
D'AUTRE PART**

Appelé en cause :

LA SOCIETE ADOUA Import – Export : Société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Niamey, Quartier BANIZOUBOU, représenté par son gérant Monsieur SAADOU OUMAROU, assistée de la SCPA KADRI LEGAL, Avocats associés, au siège duquel domicile est élu ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par exploit d’huissier en date du 18 Juillet 2023, LA BANQUE ATLANTIQUE NIGER (BAN) par abréviation « BA-NIGER », assistée de la SCPA MANDELA assignait La société « AUXIGAGES SA » devant le Tribunal de commerce de Niamey à l’effet de :

- Y venir la société « AUXIGAGES SA » Auxiliaire de garanties générales et de suretés « AUXIGAGES SA » ;
- Pour s’entendre procéder à la tentative de conciliation prévue par la loi, A défaut, voir la juridiction statuer au fond pour s’entendre;
- Constater la violation de ses obligations contractuelles ;
- Condamner « AUXIGAGES SA » à payer à la BANQUE ATLANTIQUE Niger (BAN) la somme de UN MILLIARD SOIXANTE UN MILLIONS HUIT CENT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE TREIZE (1 061 818 473) Francs CFA pour réparation du préjudice causés ;
- Ordonner l’exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;

- Condamner aux dépens ;

Elle exposait à l'appui de sa demande qu'elle a accordé plusieurs concours financiers avec des restructurations à la société ADOUA Import –Export (ADIMEX) dans le cadre de son activité de commerce général ;

Qu'en garantie du recouvrement et du paiement de sa créance, la BAN a sollicité et obtenu de la Société ADOUA un contrat de gage de STOCK de marchandises en date du 17 juin 2020 et portant sur des quantités de produits énumérés à l'article 3 du contrat pour un montant de 687.305.475 pour le stock disponible en magasin et pour 2.221.660.000 F CFA pour le stock en cours de route ;

Que pour s'assurer que le STOCK de marchandises ne prenne une destination inconnue et ne soit détourné, il a été signé une convention de tierce détention avec la société « AUXIGAGES SA » ;

Qu'aux termes de l'article 2 de ladite convention en son point 2.1 « le tiers détenteur déclare détenir en qualité de tiers détenteur, pour le compte de la Banque, les marchandises décrites au paragraphe 3.a du préambule ci-dessus et stockés dans les entrepôts du tiers détenteur » ;

Que l'article 3 de la même convention stipule que : « les marchandises prise en tierce détention, par le tiers détenteur sont entreposées dans ses magasins situés à la zone industrielle, Talladjé et Dar salam » ;

Qu'il s'agit là d'une obligation contractuelle en vertu du contrat qui impose au tiers détenteur de détenir les marchandises stockées pour le compte de la BANQUE ATLANTIQUE ;

Que face à l'impossibilité pour la société ADOUA d'honorer ses engagements, la BAN entend réaliser le gage et invita par correspondance en date du 7 juin 2023 la société AUXIGAGES à lui communiquer la situation exacte du stock de marchandises ;

Qu'en réponse, AUXIGAGES par courrier en date du 20 juin 2023 affirmait être dans l'impossibilité pour le moment de produire un rapport de stock ;

Qu'après investigation, il a été donné de constater que le stock n'existe plus et a été détourné alors même qu'aux termes des obligations du tiers détenteur, il ne devrait se dessaisir des marchandises que sur accord écrit du créancier gagiste (BAN) en application de l'article 5 du contrat ;

Qu'en agissant comme elle l'a fait et en se dessaisissant des marchandises stockées sans l'accord exprès de la BAN, AUXIGAGES a violé les termes de son obligation contractuelle et engage sa responsabilité contractuelle ;

Que conformément à l'article 5 du même contrat, le tiers détenteur assume l'entière responsabilité vis à vis du créancier des actes de négligences ou fautes commises par ses employés, ses agents ou ses contractants ;

Qu'en l'espèce, « AUXIGAGES SA » a manqué à ses obligations contractuelles de garder le stock et de ne le libérer que sur accord écrit de la BAN ;

Que le défaut de présentation du stock cause préjudice à la BAN, laquelle se retrouve dans l'impossibilité de réaliser le gage portant sur ledit stock et évalué dans le contrat des parties à la somme globale de 687.305.475 F CFA pour le stock disponible en magasin et 2.221.660.000 F CFA pour le stock en cours de route soit TROIS MILLIARDS (3.000.000.000) F CFA ;

Qu'or, à ce jour, ADOUA reste devoir à la BAN la somme UN MILLIARD SOIXANTE UN MILLIONS HUIT CENT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE TREIZE (1 061 818 473) Francs CFA dont le recouvrement est compromis par l'attitude du tiers détenteur ;

Que le préjudice est énorme et ne saurait évaluer en principal à moins de (1 061 818 473) Francs CFA ;

Que c'est pourquoi en application des articles 1134, 1142 et 1147 du code civil, la Banque Atlantique demande au Tribunal de Condamner « AUXIGAGES SA » à payer à la BAN la somme UN MILLIARD SOIXANTE UN MILLIONS HUIT CENT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE TREIZE (1 061 818 473) Francs CFA pour réparation du préjudice causés du fait du manquement à ses obligations contractuelles.

En riposte, La société « AUXIGAGES SA » appelait en cause la Société Adoua import-export en cause par assignation en intervention forcée en date du 09/08/2023 à l'effet de :

- Y venir la Société Adoua import-export,
- Mettre hors de cause la Société AUXIGAGES SA ;
- Défendre et préserver ses intérêts dans la présente instance ;

A l'appui de son action, Auxigages SA soutient que contrairement aux stipulations de la convention de tierce détention, elle n'a en réalité jamais détenue aucun stock, du moment où ladite convention n'était destinée en réalité qu'à régulariser les anomalies que la banque avait constatée dans l'exécution des concours financiers qu'elle avait antérieurement accordés à Adoua import-export ;

Que c'est pourquoi en réponse à son courrier en date du 15/06/2023, Adoua import-export lui répondait que « depuis 2019, elle et la banque atlantique ont trouvé un accord par lequel elle a fourni des garanties et des versements en espèces pour couvrir l'intégralité du montant concerné par les conventions de tierce détention et que c'est ce qui explique le silence de la banque depuis 2019 ;

Qu'en outre, dans les 5 600 000 000 F CFA, la banque réclame le montant de 1 061 000 000 F CFA dont la procédure est en contestation devant le Tribunal de commerce de céans ;

Qu'aussi, aux termes du courrier de Adoua import-export, il existe des informations entre la banque et celle-ci que Auxigages SA ignore alors même que ces informations sont déterminantes et mettent hors de cause la société Auxigages SA en

dépôt de la convention de tierce détention dont les dispositions n'ont jamais été appliquées par les parties ;

Que dès lors, Auxigages SA a intérêt à faire intervenir la société Adoua import-export, pour se défendre et préserver ses droits ;

Dans ses conclusions en défense, AUXIGAGES soutient qu'elle n'a jamais détenu un stock pour le compte de la BAN (BANQUE ATLANTIQUE DU NIGER) au titre de la convention de tierce détention du 17/06/20 dont aux termes des paragraphes 3.a et 3.b de la convention de tierce détention, des stocks auraient été déjà livrés dans les entrepôts du tiers détenteur et d'autres stocks seraient en cours d'acheminement dans ses entrepôts ;

Qu'en réalité, aucun stock n'a jamais été livré à AUXIGAGES par ADIMEX pour le compte de la BAN ;

Pour preuve, d'une part, ADIMEX, ne peut se prévaloir d'un quelconque bordereau de livraison qui attesterait l'entrée en magasin desdites marchandises et leur remise à AUXIGAGES ;

Que le bordereau d'entrée en magasin est le seul et unique document qui peut attester que les marchandises ont été reçues par AUXIGAGES car Aucune marchandise ne peut être prise en compte sans un bordereau de réception signé par les 2 parties (AUXIGAGES et ADIMEX) ;

Que cela est même une exigence du contrat de tierce détention qui stipule en son article 2.2 in fine que : « Les quantités de marchandises prises effectivement en stock par le tiers détenteur seront telles que procédant des quantités stipulées sur les bordereaux d'entrée en magasin et LTD émis par le tiers détenteur » ;

D'autre part, la BAN ne peut se prévaloir d'aucune lettre de tierce détention que lui aurait adressée AUXIGAGES, pour attester avoir pris livraison d'une quelconque marchandise dans le cadre de l'exécution de la convention de tierce détention du 17/06/20.

Qu'en effet, en plus du bordereau de réception émis par AUXIGAGES qui est le seul document qui prouve que ADIMEX a remis les marchandises à AUXIGAGES, la lettre de tierce détention est le document que AUXIGAGES doit obligatoirement envoyer à la BAN, pour lui attester avoir pris en tierce détention les marchandises, qu'elle a financées. Cette exigence est non seulement posée par le contrat de gage de stock mais également par la convention de tierce détention ;

Que s'agissant du contrat de gage de stock, il stipule en son article 3 point 2 in fine que : « La remise des stocks gagés en cours d'acheminement donnera lieu à la délivrance par le tiers détenteur au bénéficiaire d'une lettre de tierce détention (LTD) » ;

Que s'agissant du contrat de tierce détention, l'article 2 est assez clair en ses points 1 et 2 : Point 1 : « Le tiers détenteur déclare détenir, en qualité de tiers détenteur, pour le compte de la Banque, les marchandises décrites au paragraphe 3.a

du préambule ci-dessus et stockées dans les entrepôts du tiers détenteur. Pour la bonne règle, le tiers détenteur émettra à ce titre une lettre de tierce détention » ;

Point 2 : « Les marchandises décrites au paragraphe 3.b du préambule ci-dessus seront livrées et tierce détenue par le tiers détenteur pour le compte de la banque dans les entrepôts du tiers détenteur.

Les quantités de marchandises prises effectivement en stock par le tiers détenteur seront telles que procédant des quantités stipulées sur les bordereaux d'entrée en magasin et LTD émis par le tiers détenteur » ;

Qu'il ressort de ces deux dispositions que même pour les stocks qui sont supposés être déjà en possession du tiers détenteur, et qu'il déclare faussement détenir, la convention de tierce détention, impose qu'une lettre de tierce détention soit émise et envoyée au bénéficiaire, c'est-à-dire à la BAN, par AUXIGAGES ;

Que dans le cadre de l'exécution de la convention de tierce détention du 17/06/20, AUXIGAGES n'ayant jamais rien reçu de ADIMEX, elle n'a signé aucun bordereau de réception de marchandises ;

N'ayant jamais rien détenu pour le compte de la BAN, elle ne lui a non plus jamais adressé une quelconque lettre de tierce détention ;

C'est pourquoi, AUXIGAGES demande au tribunal de constater qu'elle n'a jamais rien détenu pour le compte de la BAN, en exécution du contrat de tierce détention du 17/06/20 ;

Qu'en outre, en réponse au courrier de la BAN, AUXIGAGES informa la BAN qu'elle a demandé à ADIMEX de mettre à sa disposition les stocks et que cette dernière lui a répondu que des accords ont été signés entre elles, pour couvrir le montant en tierce détention. En conséquence, elle est dans l'impossibilité de produire un rapport de stock ;

Dès lors, pour que la responsabilité contractuelle de AUXIGAGES soit engagée, pour inexécution contractuelle, il aurait fallu au préalable qu'elle détienne des stocks de marchandises pour le compte de la BAN et qu'elle se soit dessaisie effectivement de ces stocks sans l'accord express de la banque ;

Qu'or, il n'en est rien. Il appartient à la BAN avant toute réclamation de prouver que AUXIGAGES détient pour son compte des stocks de marchandise en exécution de la convention de tierce détention du 17/06/20 ;

Que cette preuve ne peut être rapportée que par la présentation des lettres de tierce détention qu'AUXIGAGES avait l'obligation de lui adresser pour attester avoir entre ses mains les stocks d'ADIMEX, au titre de la convention de tierce détention du 17/06/20 ;

Qu'à défaut, la BAN est mal fondée à lui réclamer quoi que ce soit, au titre de la réparation des préjudices qu'elle aurait subis du fait de l'impossibilité de réaliser le

gage que lui a consenti ADIMEX, d'où, elle demande au Tribunal de déclarer mal fondée l'action de la BAN et de la débouter de toutes ses demandes ;

Reconventionnellement, elle réclame la somme de cent millions à titre des dommages et intérêts pour action malicieuse, vexatoire et dilatoire ;

La société ADOUA Import-Export (ADIMEX), sollicite en défense par le truchement de son conseil constitué la SCPA KADRI LEGAL sa mise hors de cause au motif que la convention de la tierce détention du 17 Juin 2020 n'a jamais été matérialisée et demande en conséquence au Tribunal de condamner la BAN aux entiers dépens ;

Elle soutient à l'appui de sa demande que la convention de tierce détention signée le 17 Juin 2020 n'est qu'une convention de façade puisque les parties n'ont jamais manifesté sa mise en exécution du fait des garanties complémentaires fournies par ADIMEX ;

Elle ajoute que d'ailleurs, la banque n'a jamais mis les parties en demeure depuis la date de signature de la convention et qu'il a fallu que la société ADIMEX conteste devant le Tribunal de céans le paiement de la somme de 1 061 818 473 F CFA par assignation en date du 22 Mai 2023 pour que la BAN refasse surface et réclame l'exécution de la tierce détention du 17 Juin 2020 ;

Qu'or, si la BAN avait intérêt, elle aurait dû s'adresser soit à ADIMEX soit à AUXIGAGES pour la matérialisation de la convention;

Qu'au contraire, lorsqu'ADIMEX était en impayé, la BAN a procédé à une deuxième restructuration des encours par une mise en place de facilité d'un montant de 3 148 620 311 F CFA pour une durée de 18 mois avec un taux d'intérêt de 9% et un taux d'intérêt de 11% ;

Qu'en réalité, le décaissement opéré au titre de la restructuration porte sur un montant de 2 784 506 465 F CFA à la date du 30 Juin 2020 au lieu de 3 148 620 311 F CFA ;

Qu'aux termes de l'article 3 du contrat « les stocks gagés sont constitués, à concurrence de la somme de 667 305 475 F CFA, pour le stock disponible dans les magasins du tiers détenteur sis à Niamey (Dar Salam, Talldjé et zone industrielle) et un montant de 2 221 660 000 F CFA, pour le stock en cours de route » ;

Qu'ainsi, à la date de la signature de la convention, il n'y a jamais eu de stock gagés, les paiements au titre de la convention de prêt ont été faits par ADIMEX directement sur son compte ouvert dans les livres de la Banque Atlantique ;

Que d'ailleurs, tous les paiements d'environ 5 400 00 00 F CFA, au titre de la convention de prêt ont été effectués directement entre les mains de la Banque sans qu'elle puisse mettre en cause la convention de tierce détention ;

Ce qui prouve que la Banque a fait le choix de paiement direct sans qu'il n'ait besoin de l'application de la tierce détention ;

Qu'en tout état de cause, si la banque tenait à la convention de tierce détention, elle aurait dû manifester son intérêt et non procédé à la restructuration de l'encours ;

Dans ses conclusions en duplique, la BAN rappelle qu'il ressort clairement des termes de l'article 2.1 de la convention de tierce détention que les marchandises sont stockés dans les entrepôts du tiers détenteur (AUXIGAGES) situés à la zone industrielle, Talladjé et Dar Salam ;

Qu'en outre, à la suite de son courrier sur la situation des stocks, AUXIGAGES ne lui a pas dit qu'elle ne détient rien pour son compte mais plutôt elle a demandé à ADIMEX de lui fournir les rapports de stocks, ce qui démontre clairement qu'elle reconnaît avoir laissé ADIMEX librement disposer du stock de sorte qu'il revient à celle-ci de faire le rapport de stocks ;

Qu'en plus, la lettre de tierce détention qu'AUXIGAGES invoque l'absence pour justifier ne rien détenir est matériellement inapplicable et inutile en l'espèce dès lors que les stocks sont déjà livrés au tiers détenteurs avant la signature du contrat tel qu'il ressort des termes de l'article 2.1, d'où, l'inapplicabilité de l'article 6 de la convention ;

Dès lors, il appartient à AUXIGAGES de mettre en demeure ADIMEX pour qu'elle lui transmette les marchandises ou d'informer la BAN de ce que ADIMEX ne lui aurait donné en détention aucun stock puisqu'elle sait pertinemment que la BAN est le créancier gagiste au profit de duquel est constitué le tiers détenteur ;

Que mieux, en donnant suite à la demande de la BAN sur le rapport de stock dans le cadre de l'exécution de la convention de tierce détention du 17/06/2020, AUXIGAGES ne peut revenir pour soutenir encore qu'elle est dans l'impossibilité de fournir un tel rapport ou qu'elle n'a jamais détenu de stocks de marchandises objet des précédentes convention de tierce détention qui fait désormais objet de la convention du 17/06/202, au risque d'engager sa responsabilité contractuelle pour mauvaise exécution de la convention ;

La BAN demande aussi au tribunal de déclarer mal fondée les prétentions d'AUXIGAGES selon lesquelles, la convention de tierce détention est une convention de façade du fait que les parties n'ont jamais voulu l'exécuter en raison des garanties complémentaires fournies par ADIMEX ;

La BAN conclue à l'absence d'une convention de façade puisque d'une part, elle n'est jamais partie à un mensonge concerté pour la conclusion de la convention en question, d'autre part, il n'existe aucun acte secret entre les parties qui modifierait l'acte apparent que constituerait la convention de tierce détention ;

Que d'ailleurs, lorsqu'elle a demandé le rapport de stock, ni AUXIGAGES ni ADIMEX n'a invoqué l'idée d'une convention de façade.

Qu'en effet, en réponse au courrier d'AUXIGAGES en date du 15/06/2023 demandant le rapport de stock des marchandises, ADIMEX répondait en date du 19/06/2023 qu'elle a trouvé depuis 2019, un accord avec la BAN selon lequel, elle doit

fournir des garanties et des versements en espèce pour couvrir l'intégralité du montant concerné par les conventions de tierce détention ; ce qui prouve encore que les deux reconnaissent que la convention du 17/06/202 n'est nullement une convention de façade ;

Qu'or, la condition de l'antériorité de l'acte apparent n'es pas remplie pour que l'on allègue de manière fantaisiste que la convention de tierce détention est une convention de façade ;

Que pire encore, comment la convention serait de façade alors que AUXIGAGES n'a pas été partie à cet accord secret de 2019 alors qu'elle est partie à la convention de façade ;

Qu'enfin, la BAN prétend qu'il y a une collusion frauduleuse entre ADIMEX et AUXIGAGES consistant soit à faire croire à la BAN qu'il y a des marchandises entreposées dans les magasins du tiers détenteur au nom de ADIMEX pour la tromper à consentir un crédit pour le compte de ADIMEX, soit que AUXIGAGAES a laissé ADIMEX disposer librement du stock en violation du contrat ;

Que c'est pourquoi, la BAN demande au Tribunal de condamner solidairement ADIMEX et AUXIGAGES au paiement de la somme de 1 061 818 473 F CFA en réparation du préjudice subi sur le fondement de l'article 1382 du code civil pour préjudice subi, car elle ne pouvait plus réaliser sa garantie sur les stocks de marchandises détenus par AUXIGAGES en vertu de la clause de tierce détention ;

Pour sa part, AUXIGAGES conclue au mal fondée de cette demande en soutenant qu'elle n'a jamais pris possession des stocks de marchandises, d'où, on ne peut lui reprocher légalement une quelconque inexécution du contrat et que l'inexécution ne lui ait pas imputable puisqu'elle provient du fait qu'il y a eu un accord postérieur entre ADIMEX et la BAN consistant à substituer les marchandises gagées par d'autres garanties hypothécaires ;

Elle prétend enfin que les pièces n°9, 10, 11, 12 et 13 produites par la BAN n'ont rien avoir avec la convention de tierce détention du 17/06/2020 car elles sont relatives à d'autres contrats de tierce détention antérieurs signées en 2019 ;

A l'audience, les parties ont repris leurs demandes et prétentions ;

Motifs de la décision

En la forme

Sur la recevabilité et le caractère de la décision

Attendu que l'action de la requérante a été introduite dans les formes et délais légaux, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que les parties ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs, qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leurs égards ;

Au fond

Sur la responsabilité contractuelle d'AUXIGAGES S.A

Attendu que la Banque Atlantique demande au Tribunal de condamner AUXIGAGES à lui payer la somme UN MILLIARD SOIXANTE UN MILLIONS HUIT CENT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE TREIZE (1 061 818 473) Francs CFA pour violation de ses obligations contractuelles ;

Attendu qu'il ressort clairement des termes de l'article 2.1 de la convention de tierce détention du 17/06/2020 signée entre la BAN, ADIMEX et AUXIGAGES que des marchandises sont stockées dans les entrepôts du tiers détenteur (AUXIGAGES) situés à la zone industrielle, Talladjé et Dar Salam au profit du bénéficiaire (la BAN) ;

Qu'il est clairement indiqué dans le contrat de tierce détention que le stock gagé est constitué au point 3.a : des marchandises d'une valeur de 687.305.475 F CFA pour le stock disponible dans les magasins du tiers détenteur et au point 3.b : d'autres marchandises d'une valeur de 2.221.660.000 F CFA pour le stock en cours d'acheminement par le constituant aux magasins du tiers détenteurs ;

Qu'en l'espèce, l'obligation contractuelle du tiers détenteur en vertu du contrat consiste à détenir les marchandises stockées pour le compte de la BANQUE ATLANTIQUE ;

Que conformément à l'article 5 du même contrat, le tiers détenteur assume l'entière responsabilité vis à vis du créancier des actes de négligences ou fautes commises par ses employés, ses agents ou ses contractants ;

Qu'il ne peut dès lors se dessaisir des marchandises à lui confiées sans l'accord de la BAN ;

Attendu que face à l'impossibilité pour la société ADOUA d'honorer ses engagements, la BAN entend réaliser le gage et invita par correspondance en date du 7 juin 2023 la société AUXIGAGES à lui communiquer la situation exacte du stock de marchandises ;

Qu'en réponse, AUXIGAGES par courrier en date du 20 juin 2023 affirmait être dans l'impossibilité pour le moment de produire un rapport de stock au motif qu'elle a aussi adressé un courrier à la BAN pour qu'elle mette à sa disposition un rapport de stock en tierce détention et qu'elle lui a répondu qu'elle a eu un accord avec la banque atlantique substituant d'autres garanties à la tierce détention ; ce qui démontre clairement que AUXIGAGES n'a pas gardé les marchandises avec elle ou a laissé ADIMEX les utiliser librement en violation des règles du contrat qui stipulaient que le stock disponible était dans les magasins du tiers détenteurs ;

Qu'en agissant comme elle l'a fait et en se dessaisissant des marchandises stockées sans l'accord exprès de la BAN, AUXIGAGES a violé les termes de son obligation contractuelle notamment l'article 5 du contrat et engage sa responsabilité contractuelle ;

Que le défaut de présentation du stock cause préjudice à la BAN, laquelle se retrouve dans l'impossibilité de réaliser le gage portant sur ledit stock et évalué dans le

contrat des parties à la somme globale de 687.305.475 F CFA pour le stock disponible en magasin ;

Qu'or, à ce jour, ADOUA reste devoir à la BAN la somme UN MILLIARD SOIXANTE UN MILLIONS HUIT CENT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE TREIZE (1 061 818 473) Francs CFA dont le recouvrement est compromis par l'attitude du tiers détenteur ;

Que toutefois, s'agissant du stock en cours d'acheminement constitué des marchandises d'une valeur de 2.221.660.000 F CFA, aucune preuve de sa livraison au tiers détenteur n'a été rapportée ni par la banque atlantique ni par ADIMEX qui soutient même que la convention de tierce détention n'a jamais été mise en œuvre par la volonté de toutes les parties et n'est qu'une convention de façade ;

Qu'or, si la convention est de façade ou que les parties n'ont jamais voulu la mettre en œuvre, AUXIGAGES n'allait pas demander à ADIMEX de lui fournir un rapport de stock des marchandises en tierce détention suite aux instructions de la BAN tendant à lui faire parvenir le rapport des stocks de marchandises en tierce détention ;

Qu'en outre, si aucune marchandise n'a été confiée à AUXIGAGES tel qu'elle le prétextait, elle l'aurait dit en réponse au courrier de la BAN en date du 17/06/2020, au lieu d'adresser un courrier à ADIMEX lui demandant de lui fournir ledit rapport des marchandises en tierce détention ;

Qu'il est indéniable que dans le contrat de tierce détention du 17/06/2020 signé par AUXIGAGES, il est clairement mentionné que les marchandises d'une valeur de 687.305.475 F CFA sont stockées dans les magasins du tiers détenteur ;

Que l'absence de la lettre de tierce détention émise par AUXIGAGES comme formalisme ne désengage pas celle-ci de son rôle de tiers détenteur dès lors qu'il a reçu des marchandises tel que précisé dans le contrat de tierce détention ;

Que c'est seulement les marchandises d'une valeur de 2.221.660.000 F CFA pour le stock en cours d'acheminement par le constituant aux magasins du tiers détenteur qui ne lui ont pas été remis par celui-ci ;

Que dès lors, sa responsabilité ne peut être retenue pour le détournement de ce qu'on ne lui a pas remis ;

Que s'il est vrai que la responsabilité d'AUXIGAGES ne peut être retenue pour le détournement des marchandises en cours d'acheminement puisqu'il n'a aucun pouvoir sur lesdites marchandises qui ne lui ont jamais été remises, il est indéniable qu'il n'a pas respecté ses engagements résultants de la convention de tierce détention qui consistaient pour lui de garder le stock à lui remis (évalué à la somme de 687.305.475 F CFA pour le stock disponible dans ses magasin au moment de la signature de la convention) et de ne le libérer qu'après accord du bénéficiaire c'est-à-dire la BAN ;

Que par conséquent, il y a lieu de dire qu'AUXIGAGES a violé ses obligations contractuelles en ne gardant les marchandises dans ses magasins sans les libérer qu'avec l'accord du bénéficiaire ;

Sur la responsabilité contractuelle de la Société ADOUA Import-Export (ADIMEX)

Attendu qu'il résulte de contrat de tierce détention qu'un stock de marchandises d'une valeur de 2.221.660.000 F CFA sont en cours d'acheminement par le constituant aux magasins du tiers détenteurs ;

Qu'en l'espèce, l'obligation contractuelle d'ADIMEX (le constituant) consiste à mettre à la disposition du tiers détenteur lesdites marchandises afin d'être entreposé dans les magasins de celui-ci ;

Qu'or, depuis la signature de la convention, le constituant n'a jamais remis les marchandises supposées être en cours d'acheminement au tiers détenteur ;

Qu'il résulte de l'article 1134 du code civil que : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;

Qu'en détournant les marchandises gagées objet du contrat de tierce de tierce détention qu'elle devrait acheminer au tiers détenteur, ADIMEX a fait preuve de mauvaise foi et a violé ses obligations contractuelles ;

Attendu qu'ADIMEX soutient comme moyen de défense que la convention de tierce détention n'a jamais été mise en œuvre par la volonté des trois parties ;

Que pourtant, lorsque AUXIGAGES lui a adressé un courrier pour lui faire parvenir le rapport des stocks en tierce détention, elle a répondu à celle-ci qu'elle a eu un accord avec la BAN consistant à substituer des nouvelles garanties hypothécaires et des versements en espèce par la convention de tierce détention ;

Qu'or, si réellement la convention de tierce détention n'ait pas été mise en œuvre par la volonté des trois parties, d'une part, AUXIGAGES n'allait pas oublier cet état de fait pour demander à ADIMEX un tel rapport de stock à la suite demande de la BAN, et d'autre part, ADIMEX allait lui répondre en lui rappelant leur volonté commune de ne pas mettre en œuvre la convention de tierce détention au lieu de lui dire qu'elle a eu un accord avec la BAN consistant à substituer des nouvelles garanties hypothécaires et des versements en espèce par la convention de tierce détention ;

Que pire, ADIMEX n'a jamais apporté la preuve d'un tel accord consistant à substituer des nouvelles garanties hypothécaires par la convention de tierce détention ;

Que ledit accord s'il existait, il devrait être postérieur à la convention de tierce détention signé le 17/06/2020 et non antérieur ;

Que de tout ce qui précède, il est clair que y égard aux comportements d'AUXIGAGES et d'ADIMEX que la convention de tierce détention a bel et bien existé et n'a jamais été une convention de façade ;

Que par conséquent, il y a lieu de dire qu'AUXIGAGES a violé ses obligations contractuelles en ne mettant pas à la disposition du tiers détenteur le stock des marchandises en cours d'acheminement d'une valeur de 2.221.660.000 F CFA au moment de la signature de la convention de tierce détention;

Sur les dommages et intérêts

Attendu que l'article 1142 du code civil applicable au Niger dispose que : « Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur » ;

Que l'article 1147 du code civil applicable au Niger ajoute que : « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. » ;

Que l'Article 1149 du même code dispose que : « Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après » ;

Que par ces dispositions, le législateur sanctionne par l'allocation des dommages intérêts le manquement à une obligation contractuelle ;

Attendu que AUXIGAGES et ADIMEX ont été reconnues responsables de violation de leurs obligations résultant du contrat de tierce détention ;

Qu'à ce jour, ADOUA reste devoir à la BAN la somme UN MILLIARD SOIXANTE UN MILLIONS HUIT CENT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE TREIZE (1 061 818 473) Francs CFA dont le recouvrement est compromis par l'attitude du tiers détenteur ;

Que par leur comportements, la BAN ne pouvait plus réaliser sa garantie sur les stocks de marchandises gagé en vertu de la clause de tierce détention ;

Mais attendu que le recouvrement de la créance n'est pas complètement compromis dès lors que la BAN dispose d'autres garanties hypothécaires pouvant couvrir le montant de la créance et qu'elle pouvait réaliser pour recouvrer le montant de sa créance sur ADIMEX ;

Que toutefois, il est évident qu'AUXIGAGES et ADIMEX ont agi en ensemble pour violer leurs obligations contractuelles dont l'un (AUXIGAGES) en laissant l'autre disposer librement des marchandises en tierce détention sans l'accord préalable de la Banque, et l'autre (ADIMEX), en ne mettant pas à la disposition du tiers détenteurs les marchandises en cours d'acheminement conformément au contrat de tierce détention ;

Qu'il y a lieu au vu de tout ce qui précède, de les condamner solidairement à payer à la BAN la somme de 50 000 000 F CFA à titre de dommages pour manquement à leurs obligations contractuelles ;

Sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 51 de la loi sur les tribunaux de commerce en République du Niger, l'exécution provisoire des jugements est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) FCFA ;

Qu'en l'espèce le taux de condamnation est de 50 000 000 CFA ;

Qu'il y a dès lors lieu de dire que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;

Sur les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 391 du code de procédure civile : *« Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée. »* ;

Attendu que ADIMEX et AUXIGAGES ONT perdu le gain du procès ; qu'il y a lieu de les condamner solidairement aux dépens ;

Par ces motifs,

Le Tribunal Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale en premier ressort ;

- **Reçoit la banque Atlantique en son action comme régulière en la forme ;**

Au fond :

- **Dit qu'ADOUA IMPORT-EXPORT et AUXIGAGES S.A ont violé leurs obligations contractuelles résultant de la convention de tierce détention du 17/06/2020 ;**
- **Condamne solidairement ADOUA IMPORT-EXPORT et la société AUXIGAGES SA à payer à la BANQUE ATLANTIQUE Niger (BAN) la somme de cinquante millions (50 000 000) Francs CFA pour manquement à leurs obligations contractuelles ;**
- **Dit que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit ;**
- **Condamne ADOUA IMPORT-EXPORT et la société AUXIGAGES SA aux dépens ;**

Notifie aux parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par déclaration écrite ou orale ou par voie d'huissier au greffe du Tribunal de céans ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

La greffière

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 17/04/2024

LE GREFFIER EN CHEF